

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze septembre deux mille vingt six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Yannick CHARRIER, Annaëlle COUDREAU, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU, Joël MICHENEAU par Annaëlle COUDREAU (suppléante).

Pouvoirs (5) : Audrey BELAUD pouvoir à Patrice BOCHE, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Sandra CAULTON pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Florence ERISSE pouvoir à Pierre MORIN, Virginie GIL pouvoir à Jean-François PAULET.

Absents (9) : Jean-Claude METAIS, Audrey BELAUD, Marie-Line BOTTON, Sandra CAULTON, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Virginie GIL, Maryse NOURISSON-ENOND, Cédric RAFFIN.

Date de convocation : 09-09-2026

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FORTIN.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ZAE de la République à L'Absie - Aménagement des réseaux d'électricité, travaux d'effacement et d'enfouissement de ligne HTA : proposition technique et financière de GEREDIS Deux-Sèvres

Annexe : proposition technique et financière GEREDIS Deux-Sèvres pour une opération d'aménagement des réseaux d'électricité – ZAE de la République – L'Absie.

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2026-011 du 3 février 2026 approuvant le Budget Annexe Zones Economiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL CC-2026-168 en date du 19 mai 2026 relative à l'alimentation en énergie électrique de la ZAE de la République à l'Absie.

La Communauté d'Agglomération souhaite engager la viabilisation de 2 parcelles de terrain sur la zone d'activités de la République à l'Absie afin de permettre l'implantation d'entreprises.

Dans le cadre de cette viabilisation, il est nécessaire de procéder à des travaux d'effacement et d'enfouissement d'une ligne HTA.

Aussi, une proposition technique et financière relative aux travaux susmentionnés sur le réseau d'électricité concerné a-t-elle été établie par GEREDIS Deux-Sèvres.

Cette proposition a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à cette modification, situés ZAE de la République à l'Absie.

Consistance et coûts prévisionnels des ouvrages à réaliser :

- Etudes frais administratifs/exploitation :
 - Etude souterraine HTA ou BTA,
 - Mise en chantier réseau souterrain ou aérien.
- Réalisation de tranchées :
 - Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 1.
- Réalisation réseaux HTA souterrains :
 - Dérivation câble HTA sout avec terrassement,
 - Jonction de câble HTA sout avec terrassement,
 - Déroulage câble HTA sout 150 mm²,
 - Déroulage câble HTA sout 240 mm².
- Frais exploitation :
 - Forfait exploitation / coupure pour travaux sup à 7 000 €.
- Dépose :
 - Dépose d'un support,
 - Dépose de réseaux.

Le montant total prévisionnel des travaux prévus s'élève à 76 936,21 € HT*.

Coût des travaux à la charge de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Montant HT	76 936,21 €
TVA (20%)	15 387,24 €
Montant TTC	92 323,45 €

** Le montant définitif de la participation financière de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui figurera dans la convention de financement et le devis définitif sera situé dans une fourchette de +/- 20% autour du montant global indiqué ci-dessus sous les réserves des dispositions du 3.2 de la proposition technique jointe à la présente.*

Le conseil communautaire est invité à :

- Approuver les conditions portées par la proposition technique et financière de GEREDIS Deux-Sèvres pour la réalisation de travaux sur le réseau d'électricité opération d'aménagement de la zone d'activités de la République à l'Absie ;
- autoriser en conséquence Madame la Présidente à signer la proposition technique et financière avec GEREDIS Deux-Sèvres pour cette opération d'aménagement, zone d'activités de la République à l'Absie ;
- imputer les dépenses sur le Budget Annexe Zones Economiques ;
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le 22 SEP. 2026

Notifié ou publié le 22 SEP. 2026

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DES RESEAUX D'ELECTRICITE

AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS
ZA RUE DE LA REPUBLIQUE (AK339, AK336, AK329, AN159) 79240 L ABSIE

N° étude : 2401550 / N°PTF : 860628D

Date : 16/07/2026

Auteur de la proposition :

Gérédis Deux-Sèvres Société par actions simplifiée au capital social de 35 550 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le n° 503 639 643, dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux - CS18840 - 79028 NIORT, faisant élection de domicile en son siège social, représentée par M. Jérôme LIMOSIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée : Gérédis

Demandeur :

AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS
27 BD DU COLONEL AUBRYBP 90184 79304 BRESSUIRE

ci-après dénommé par " le Demandeur "

GEREDIS et le Demandeur sont ci-après désignés indistinctement séparément ou collectivement par la "Partie " ou " Parties ".

CONDITIONS PARTICULIERES

Contexte

Dans le cadre d'un projet d'aménagement pour AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS situé ZA RUE DE LA REPUBLIQUE (AK339, AK336, AK329, AN159) 79240 L ABSIE, le Demandeur a souhaité procéder à la modification des réseaux électriques existants.

Le Demandeur et GEREDIS, gestionnaire de la distribution publique d'énergie électrique, se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières de l'opération ayant pour objet la présente Proposition Technique et Financière (la PTF) sur le périmètre à aménager.

En application des dispositions des articles L 111-57s. et L322-10s du code de l'énergie, GEREDIS s'est vu transférer la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution publique d'énergie électrique. Le Syndicat Intercommunal d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS), établissement public de coopération intercommunale et autorité organisatrice du service public de la fourniture et de la distribution d'énergie électrique, a par conséquent concédé, sur sa zone de compétence, à GEREDIS la distribution de l'énergie électrique dans les conditions prévues notamment par le Code de l'énergie, le code général des collectivités territoriales, et le contrat de concession conclu entre GEREDIS et le SIEDS en date du 28 septembre 2009.

Les travaux objet de la PTF (« les Travaux ») sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage exclusive de GEREDIS dans les conditions définies par le contrat de concession précité, et conformément aux stipulations de la PTF. Pour les besoins de la PTF et de la Convention de financement, GEREDIS désigne en qualité de mandataire l'entité désignée à l'article 9, ce que le Demandeur accepte par avance. Dans le cadre de la Convention de financement, le mandataire a pour mission, vis à vis du Demandeur, d'assurer l'interface entre ce dernier et GEREDIS, la bonne exécution des travaux ainsi que les aspects techniques afférents.

GEREDIS ou son mandataire effectue par ailleurs l'ensemble des démarches administratives qui lui incombent.

Les travaux d'aménagement des réseaux électriques sont situés sur la commune de L ABSIE adhérente du SIEDS, par conséquent incluse dans le périmètre de compétence de GEREDIS.

La signature des Conditions Particulières de la PTF entraîne irrévocablement acceptation pure et simple des Conditions Générales qui y sont annexées.

1. Objet de la PTF

Conformément à l'article 1^{er} des Conditions Générales, la demande de modification d'ouvrage est complète à la date du 16/07/2024

2. Délai d'établissement de la convention de financement et du devis définitif

Conformément à l'article 3.1 des Conditions Générales, le délai prévisionnel d'établissement de la convention de financement et du devis est de trois mois.

3. Délai de mise en œuvre des travaux et durée estimative de la période préparatoire

Conformément à l'article 4 des Conditions Générales, GEREDIS s'engage à réaliser les Travaux dans le délai de 9 mois à compter de la date de réception de la notification du devis définitif accepté et du versement de l'acompte.

La durée estimative de la période préparatoire est de 2 mois maximum.

4. Participation financière prévisionnelle et délais indicatifs des travaux

Conformément à l'article 6.1 des conditions générales, la participation financière prévisionnelle est de :

TOTAL € HT	76936.21	Euros
TVA 20% :	15387.24	Euros
TOTAL € TTC	92323.45	Euros

Le descriptif détaillé est précisé en Annexe 1 du présent document.

Le montant définitif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

Le dossier est lié au dossier 2401576 pour l'alimentation de la Zone d'Activité.

5. Acompte

Conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales, le montant HT de l'acompte s'élève à 0 € soit 0 € TTC.

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des documents constitutifs de la PTF (les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales) et je déclare les accepter sans réserve.

Les données personnelles recueillies le cas échéant par GEREDIS font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'exécution de la PTF, au suivi du dossier du Demandeur et à la gestion de son contrat. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification de ces données selon les modalités définies aux Conditions Générales.

AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS
27 BD DU COLONEL AUBRYBP 90184
79304 BRESSUIRE

Date de signature :

Signature et cachet précédé de
la mention manuscrite « Bon pour accord »

CONDITIONS GENERALES

1. Objet de la PTF

La présente Proposition Technique et Financière, ainsi que ses annexes (ci-après " la PTF ") a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles GEREDIS réalise, pour le compte du Demandeur qui l'accepte, les travaux d'aménagement des réseaux électriques tels que définis au Préambule.

La demande de modification d'ouvrage a été effectuée au moyen des fiches de collecte dûment complétées. La demande est complète à la date visée aux Conditions Particulières.

La présente Proposition Technique et Financière, établie en deux exemplaires originaux constitue l'offre technique et financière de Gérédis Deux-Sèvres.

La PTF, dès lors qu'elle est acceptée par le Demandeur, engage Gérédis Deux-Sèvres sur la mise à disposition d'une Convention de financement et d'un devis définitif, sous un délai prévisionnel indiqué à la présente PTF, dont la contractualisation constituera l'ordre de service du Demandeur à Gérédis Deux-Sèvres du déclenchement des travaux de modification d'ouvrages.

La PTF ci-après présentée est élaborée en fonction :

- des données renseignées dans la fiche de collecte de demande de déplacement/modification d'ouvrage(s) jointe en annexe
- des pièces jointes à la demande (plan de situation, plan parcellaire, photographies...),
- du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- et des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet.

Cette PTF présente la solution de moindre coût pour le Demandeur. Elle décrit les travaux nécessaires à la modification des ouvrages en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation.

Les études ont été réalisées selon la réglementation en vigueur et le Référentiel Technique de Gérédis Deux-Sèvres. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que Gérédis applique à l'ensemble des utilisateurs. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.geredis.fr

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la PTF de l'existence du référentiel technique publié par Gérédis.

2. Exécution de la Proposition Technique et Financière

Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à réception, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière et pour régler l'acompte défini à l'article 6.2. Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté la PTF et/ ou n'a pas versé l'acompte, la PTF est rendue caduque.

L'accord du Demandeur sur la Proposition Technique et Financière est matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite " Bon pour accord " sur le 2ème original des Conditions Particulières de la présente Proposition Technique et Financière retourné à Gérédis, et par le versement d'un acompte.

3. Devis définitif

3.1. Délai d'établissement

Préalablement à la réalisation des travaux de modification, Une convention de financement et un devis définitif seront établis entre le Demandeur et le mandataire désigné à l'article 9. Ce devis précisera la consistance et le coûts des ouvrages, l'échéancier des paiements et d'une façon générale précisera les éléments nécessaires à la modification des ouvrages dans le respect de la réglementation

Après signature de la Proposition Technique et Financière accompagnée du versement de l'acompte, le délai prévisionnel d'établissement de la convention de financement et du devis court à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur. Il est défini aux Conditions Particulières de la PTF.

3.2. Réserves

La mise à disposition de la convention de financement et du devis définitif dans le délai prévu dans cette Proposition Technique et Financière reste soumise à la levée des réserves suivantes

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives,

- recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des PTF nécessaires à l'installation des ouvrages entre Gérédis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur.

La convention de financement et le devis définitif seront rédigés conformément aux dispositions de la PTF. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de Gérédis conduisant à une modification des ouvrages tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages résultant d'une modification de la réglementation applicable.

4. Conditions de réalisation

Après réception de la Convention de financement et du devis définitif dûment acceptés par le demandeur, GEREDIS s'engage à réaliser les Travaux dans le délai prévu aux Conditions Particulières sans pouvoir être supérieur à 6 mois à compter de la date de réception de la notification du devis définitif accepté et de l'acompte sauf :

- A la demande expresse du Demandeur s'il décide de fixer un délai supérieur ; il devra le notifier à GEREDIS par courrier recommandé avec AR ;
- En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 8.2 de la PTF, et/ou
- En cas de retard dans la réalisation de travaux ou de prestations imputable à un tiers, ne relevant pas de la responsabilité de GEREDIS ; sous réserve que les dits travaux et prestations soient nécessaires à la parfaite réalisation des Travaux

Le délai d'exécution comprend une période de préparation du chantier dont la durée estimative figure aux Conditions Particulières, et au terme de laquelle pourra alors débuter la réalisation des Travaux.

5. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des réseaux, celles-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatif au raccordement d'un utilisateur, dès lors que lesdites dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

En conséquence, les prix indiqués dans la présente PTF ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

6. Modalités financières

6.1. Participation financière prévisionnelle et délais indicatifs des travaux

Les montants de la participation financière et les délais indicatifs des travaux sont définis aux Conditions particulières.

Le montant définitif de la participation financière qui figurera dans la Convention de financement et le devis définitif sera situé dans une fourchette de $\pm 20\%$ autour du montant global indiqué ci-dessus sous les réserves des dispositions du 3.2..

6.2. Acompte

Le Demandeur verse à Gérédis un acompte dont le montant est défini aux Conditions Particulières dans le délai de règlement défini à l'article 1^{er}.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date d'exigibilité de celui-ci.

6.3. Facturation

La facture sera établie après complète exécution des Travaux telle qu'attestée par le procès-verbal de réception des travaux établis contradictoirement par les Parties.

La participation du demandeur est versée, conformément au devis définitif, sur présentation d'une facture émise par GEREDIS et ajustée après établissement du procès-verbal de réception des Travaux rédigé contradictoirement par les Parties.

6.4. Conditions de paiement

Le montant prévu à l'article 6.2, substitué le cas échéant par la facture finale ajustée visée aux Conditions Particulières est exigible auprès du Bénéficiaire conformément à la convention de Financement et après service fait. Le Bénéficiaire ne sera dégagé de ses obligations qu'après le paiement complet, à GEREDIS, de la part financière lui incombant à ce titre.

Le règlement des sommes dues est effectué à la date d'échéance figurant sur la facture par chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS ou par virement au profit de GEREDIS dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

BIC	IBAN
CMCIFR2A	FR76 1551 9391 0200 0212 9180 188

6.5. Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture, auxquels s'ajoutera une pénalité forfaitaire de 40 € conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, le Bénéficiaire est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 euros. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 euros.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La PTF entre en vigueur à la date de sa notification par le Demandeur à GEREDIS. La date de notification est présumée être celle de signature de la PTF par le Demandeur, étant entendu que la charge de la preuve contraire pèse sur le Demandeur.

Elle demeure en vigueur le temps nécessaire à la réalisation de son objet, à savoir la complète exécution des Travaux telle qu'attestée par le procès-verbal de réception des travaux établis contradictoirement par les Parties.

8. RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

8.1. Responsabilités / Garanties

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des dommages matériels, certains et directs qu'elle viendrait à générer dans le cadre de l'exécution de la PTF. GEREDIS supporte également l'ensemble des droits, obligations et responsabilités liés à sa qualité de maître d'ouvrage.

En particulier GEREDIS s'engage :

- (i) à faire exécuter les Travaux par un personnel compétent et formé à l'évolution des méthodes et technologies, et
- (ii) à exécuter les Travaux conformément aux lois, règlements ou normes en vigueur et à utiliser les moyens adéquats pour la réalisation des Travaux. A ce titre, à l'exclusion de tout autre dommage, GEREDIS garantit tout dommage matériel, certain, causé au Demandeur, aux tiers ou aux ouvrages directement du fait des Travaux, dans la stricte mesure où ce dommage est directement lié à une mauvaise exécution des Travaux imputable à GEREDIS dans les limites de l'article 6-2.

GEREDIS contracte et maintient à jour, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à cette fin, d'un montant suffisant en vue de couvrir les dommages.

Elle produit, à première demande du Demandeur, tout justificatif à jour de nature à attester de l'exécution de cette obligation.

8.2. Force majeure – Imprévision

En cas de force majeure survenant de nature à empêcher une Partie d'exécuter les obligations mises à sa charge par la PTF, il appartient à la Partie concernée, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement, de le notifier à l'autre partie.

Sont considérés comme cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, reconnu comme tel par les Tribunaux français, de nature à empêcher en toute bonne foi l'une ou l'autre des Parties d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la PTF.

Ces obligations seront alors suspendues pendant la durée effective de l'évènement constituant cas de force majeure. Dès le retour à des conditions normales d'exécution des Travaux, la PTF reprendra tous ses effets de plein droit.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement empêcherait l'exécution des obligations prévues par la PTF pour une période supérieure à deux mois calendaires consécutifs, les Parties se rapprocheront dans les meilleurs délais en vue de convenir des suites à donner à la PTF. Cette suite pourra consister en une résiliation de la PTF sans indemnités ou en un échelonnement des délais d'exécution des Travaux tels que prévus aux Conditions Particulières, ainsi que des modalités financières correspondantes.

Sans préjudice des stipulations de la PTF, tout événement défini au présent article proroge le délai de réalisation des Travaux défini à l'article 4 pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Demandeur.

Cette exception peut également être invoquée lorsque survient un événement que les Parties, au jour de l'entrée en vigueur de la PTF, ne pouvaient raisonnablement prévoir, et qui viendrait bouleverser de façon excessive l'équilibre économique du Contrat.

9. NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des Parties à l'autre Partie au titre de la Convention sera valablement réalisée par lettre envoyée en recommandé avec demande d' accusé de réception, par courriel ou télécopie. Elle pourra éventuellement être remise en main propre contre récépissé, étant précisé que tout délai court à compter soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation (les indications de la Poste faisant foi), soit du jour de réception en cas de transmission autre, soit du jour de la remise en main propre.

Dans l'hypothèse où ce jour coïnciderait avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai commencera à courir le premier jour ouvrable suivant.

Toute notification postale sera valablement réalisée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse préalablement communiquée par une Partie à l'autre Partie conformément aux stipulations des présentes :

Pour le Bénéficiaire : à l'adresse du siège social visé dans la comparution des Parties:

Pour GEREDIS :

Si l'objet de la notification concerne la PTF :

GEREDIS – DRCAM/DR - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex

Pour tout autre notification notamment la réalisation de la convention de financement, le devis définitif ou l'exécution des Travaux assurée par le Mandataire :

GEREDIS - DI - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex

A ce titre, votre interlocuteur en matière d'exécution des Travaux sera précisé dans le devis définitif

10. RESILIATION POUR DEFAUT D'EXECUTION

En dehors des hypothèses énoncées par l'article 8.2, en cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, la PTF pourra être résiliée par l'autre partie dans les 15 jours à compter de l'envoi, par la partie non défaillante, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. La Résiliation prend alors effet sans qu'aucune action au fond devant les tribunaux compétents ne soit requise.

11. DIVERS

Chacune des Parties déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager ou d'engager la personne morale qu'elle représente, pour la signature de la PTF.

Sauf stipulation contraire, le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas exiger à un moment donné l'application d'une clause quelconque de la PTF, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation, de la part de la Partie concernée, aux droits dont elle bénéficie de par la dite clause.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions directement nécessaires à l'exécution de la PTF.

12. DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins de la PTF, le Demandeur doit communiquer à Gérédis Deux-sèvres les données personnelles exactes qui lui sont demandées, et les tenir à jour pendant toute la durée de celui-ci.

Par conséquent, il lui faut informer dans les plus brefs délais GEREDIS de toute modification de ces données personnelles. Ce dernier ne peut être tenu responsable des dommages subis du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Demandeur.

GEREDIS est responsable du traitement des données et n'utilise celles-ci qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pour

améliorer la qualité de ses services. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le Client accepte que GEREDIS utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données le concernant en écrivant au siège de GEREDIS, à l'attention du Correspondant Informatique et libertés.

13. RESOLUTION DES LITIGES

La PTF est régie par le droit français.

Tout litige ou difficulté n'ayant pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai d'un mois à compter de sa survenance telle que notifiée par l'une des Parties à l'autre, sera porté devant le Tribunal compétent dans le ressort duquel se situent les Travaux.

Dossier N° : 2401550

Le 16/07/2026

PTF N° : 860628D

Conformément aux dispositions des conditions générales, le montant définitif sera fixé dans une fourchette +/- 20 % autour du montant indiqué.

Libellé	Quantité	Montant
Réseau HTA		
<u>Etudes frais administratifs/exploitation</u>		
Etude souterraine HTA ou BTA	0,420	1 926,30 €
Mise en chantier réseau souterrain ou aérien	1,000	1 033,19 €
Sous	Etudes frais administratifs/exploitation	2 959,49 €
<u>Réalisation de tranchées</u>		
Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 1	420,000	45 133,20 €
Sous	Réalisation de tranchées	45 133,20 €
<u>Réalisation réseaux HTA souterrains</u>		
Dérivation câble HTA sout avec terrassement	1,000	3 466,37 €
Jonction de câble HTA sout avec terrassement	3,000	6 390,27 €
Déroulage câble HTA sout 150 mm²	370,000	10 545,00 €
Déroulage câble HTA sout 240 mm²	50,000	1 801,00 €
Sous	Réalisation réseaux HTA souterrains	22 202,64 €
<u>Frais exploitation</u>		
Forfait exploitation / coupure pour trvx sup à 7000euros	1,000	4 000,00 €
Sous	Frais exploitation	4 000,00 €
<u>Depose</u>		
Dépose d'un support	7,000	2 488,78 €
Dépose de réseaux	390,000	152,10 €
Sous	Depose	2 640,88 €

Total HT :	76 936,21 €
TVA 20%	15 387,24 €
Total TTC	92 323,45 €

